

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE- GARONNE

COMMUNE DE PRESERVILLE



ARRÊTE MUNICIPAL N° 17/2021
Portant sur la sonnerie des cloches de l'église.

LE MAIRE de Préserville,

Vu les successives demandes d'administrés

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 qui prévoit que les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal (et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral) ;

Vu l'article 51 du décret du 16 mars 1906 relatif à l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'église et de l'Etat, énumère les différents cas dans lesquels les sonneries civiles sont autorisées.

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1334-31 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les sonneries des cloches de l'église de Préserville;

ARRETE :

Article 1er : Les sonneries des cloches de l'église de Préserville seront régies de la façon suivante : toutes les heures de 7h à 20h.

Article 2 : Les cloches pourront sonner en amont, pendant ou après chaque cérémonie religieuse (messes, baptêmes, mariages et obsèques).

Article 3 : Les cloches pourront sonner pour prévenir la population, dans les cas de périls communs qui exigent un prompt secours.

Article 4 : Le Maire de Préserville, le chef de la brigade de gendarmerie de Lanta et Balma et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Préserville le 13 Juillet 2021

Mireille BENETTI
Maire de Préserville

